

## PROTECTION SOCIALE

### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations familiales  
et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales  
et des aides au logement

**Instruction n° DSS/2B/DB/2020/226 du 14 décembre 2020 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte**

NOR : SSAS2034948J

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*Résumé* : barèmes de plafonds de ressources applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux montants modulés des allocations familiales, de la majoration pour âge, de l'allocation forfaitaire et du complément de libre choix du mode de garde, au complément familial, au montant majoré du complément familial, à la prime à la naissance, à la prime à l'adoption et à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire et au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Montants des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations versées par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou les caisses de mutualité sociale agricole (MSA).

*Mention outre-mer* : ce texte s'applique en l'état en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin. Il comporte des adaptations spécifiques à Mayotte.

*Mots clés* : barème des plafonds de ressources – allocations familiales – majoration pour âge – allocation forfaitaire – complément familial – complément de libre choix du mode de garde – prime à la naissance ou à l'adoption – allocation de base – allocation de rentrée scolaire – complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Barème de recouvrement des indus.

*Références* :

Articles : L. 381-1, R. 522-2, R. 522-4, R. 531-1, R. 543-5, R. 755-2, R. 755-4, R. 755-14, D. 521-1, D. 521-2, D. 521-3, D. 531-17, D. 531-18-1, D. 531-20, D. 531-23, D. 544-7 et D. 553-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté en cours de publication relatif au montant des plafonds de ressources de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations ;

Arrêté en cours de publication relatif au montant des plafonds de ressources de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Mayotte ;

Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte.

*Circulaire/instruction abrogée* : néant.

*Circulaire/instruction modifiée* : instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2019/261 du 18 décembre 2019 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte.

*Annexe* : montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et à Mayotte au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

*Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité sociale agricole.*

Les plafonds de ressources retenus pour le barème de modulation des allocations familiales et de ses deux composantes (majoration pour âge et allocation forfaitaire), celui du complément de libre choix de mode de garde, pour l'attribution des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, montant majoré du complément familial, allocation de rentrée scolaire, prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que pour les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année précédant la période de paiement.

Ces différents plafonds et montants, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, sont revalorisés de 0,9 % correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix hors tabac de l'année 2019.

Ils sont applicables en métropole et dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Dans le département de Mayotte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les plafonds de ressources de l'allocation de rentrée scolaire, du complément familial ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus sont revalorisés conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année civile, comme en métropole (soit 0,9 %). Le montant du plafond de ressources du complément familial majoré demeure revalorisé, conformément à l'évolution du montant fixé à Mayotte du salaire minimum prévu à l'article L. 3231-2 du code du travail, l'année civile de référence par rapport à l'année qui précède. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce salaire minimum avait évolué de 1,5 % par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
F. VON LENNEP

ANNEXE

I. – LA MÉTROPOLE, LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE,  
LA RÉUNION, SAINT-BARTHÉLÉMY ET SAINT-MARTIN

1. Les allocations familiales, la majoration pour âge et l'allocation forfaitaire

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2019).

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	TRANCHE 1 (en euros)	TRANCHE 2 (en euros)	TRANCHE 3 (en euros)
2 enfants	≤ 69 933	≤ 93 212	> 93 212
3 enfants	≤ 75 760	≤ 99 039	> 99 039
4 enfants	≤ 81 587	≤ 104 866	> 104 866
5 enfants	≤ 87 414	≤ 110 693	> 110 693
Par enfant supplémentaire	+ 5 827	+ 5 827	+ 5 827

NB : La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 58 279 € majoré de 5 827 € par enfant à charge. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 58 279 € majoré de 5 827 € par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 81 558 € majoré de 5 827 € par enfant à charge. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 81 558 € majoré de 5 827 € par enfant à charge.

*Nota.* – L'enfant qui atteint l'âge de 20 ans n'ouvre plus droit aux allocations familiales et à la majoration pour âge. Il est considéré à la charge du foyer allocataire uniquement pour la détermination du plafond de ressources applicable à ce foyer pour l'allocation forfaitaire.

2. Le complément familial et l'allocation journalière de présence parentale

2.1. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial et du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2019)*

Plafond de base : 21 732 €.

Majorations :

25 % par enfant à charge : 5 433 € ;

30 % par enfant à charge à partir du 3<sup>e</sup> : 6 520 € ;

Pour double activité ou pour isolement : 8 735 €.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ OU ISOLEMENT (en euros)
1 enfant	27 165	35 900
2 enfants	32 598	41 333
3 enfants	39 118	47 853
4 enfants	45 638	54 373
par enfant supplémentaire	6 520	6 520

*Nota.* – Ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du membre du couple bénéficiaire du complément familial en métropole et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant en métropole, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

2.2. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant majoré du complément familial, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2019)*

Plafond de base : 10 868 €.

**Majorations :**

25 % par enfant à charge : 2 717 €.

30 % par enfant à charge à partir du 3<sup>e</sup> : 3 260 €.

Pour double activité ou pour isolement : 4 367 €.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ OU ISOLEMENT (en euros)
1 enfant	13 585	17 952
2 enfants	16 302	20 669
3 enfants	19 562	23 929
4 enfants	22 822	27 189
par enfant supplémentaire	3 260	3 260

**3. La prestation d'accueil du jeune enfant**

**3.1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base à taux partiel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2019)**

**3.1.1. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2018**

Plafond de base : 30 505 €.

**Majorations :**

22 % par enfant à charge : 6 711 € ;

Pour double activité ou pour isolement : 10 066 €.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ OU ISOLEMENT (en euros)
1 enfant	37 216	47 282
2 enfants	43 927	53 993
3 enfants	50 638	60 704
4 enfants	57 349	67 415
Par enfant supplémentaire	6 711	6 711

\* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

**3.1.2. Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018**

Plafond de base : 25 964 €.

**Majorations :**

25 % par enfant à charge : 6 491 € ;

30 % par enfant à charge à partir du 3<sup>e</sup> : 7 789 € ;

Pour double activité ou pour isolement : 10 437 €.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ OU ISOLEMENT (en euros)
1 enfant	32 455	42 892
2 enfants	38 946	49 383
3 enfants	46 735	57 172
4 enfants	54 524	64 961
Par enfant supplémentaire	7 789	7 789

\* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

**3.2. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de base à taux plein pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2019)**

**3.2.1. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2018**

Plafond de base : 25 535 €.

Majorations :

22 % par enfant à charge : 5 618 € ;

Pour double activité ou pour isolement : 8 424 €.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ OU ISOLEMENT (en euros)
1 enfant	31 153	39 577
2 enfants	36 771	45 195
3 enfants	42 389	50 813
4 enfants	48 007	56 431
Par enfant supplémentaire	5 618	5 618

\* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

3.2.2. Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018

Le plafond de ressources est identique à celui du complément familial.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE*	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ OU ISOLEMENT (en euros)
1 enfant	27 165	35 900
2 enfants	32 598	41 333
3 enfants	39 118	47 853
4 enfants	45 638	54 373
Par enfant supplémentaire	6 520	6 520

\* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

3.3. Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2019)

3.3.1. Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au b du I de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources

Sont définies trois tranches de revenus :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	TRANCHE 1 (montant maxim de l'aide en euros)	TRANCHE 2 (montant médian de l'aide en euros)	TRANCHE 3 (montant minimum de l'aide en euros)
1 enfant	≤ 21 277	≤ 47 283	> 47 283
2 enfants	≤ 24 297	≤ 53 995	> 53 995
3 enfants	≤ 27 317	≤ 60 707	> 60 707
4 enfants	≤ 30 337	≤ 67 419	> 67 419

NB : La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 18 257 € majoré de 3 020 € par enfant à charge. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 18 257 € majoré de 3 020 € par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 40 571 € majoré de 6 712 € par enfant à charge. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 40 571 € majoré de 6 712 € par enfant à charge.

3.3.2. Majoration pour isolement

Les plafonds de ressources de base du complément de libre choix du mode de garde et leur majoration par enfant à charge, qui déterminent le montant plafond dont peut bénéficier l'allocataire, sont majorés de 40 % pour les familles monoparentales.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	TRANCHE 1 (montant maximum de l'aide en euros)	TRANCHE 2 (montant médian de l'aide en euros)	TRANCHE 3 (montant minimum de l'aide en euros)
1 enfant	≤ 29 788	≤ 66 196	> 66 196
2 enfants	≤ 34 016	≤ 75 593	> 75 593
3 enfants	≤ 38 244	≤ 84 990	> 84 990
4 enfants	≤ 42 472	≤ 94 387	> 94 387

NB : La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 25 560 € majoré de 4 228 € par enfant à charge. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 25 560 € majoré de 4 228 € par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 56 799 € majoré de 9 397 € par enfant à charge. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 56 799 € majoré de 9 397 € par enfant à charge.

3.3.3. Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 463 € par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 232 € par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

#### 4. L'allocation de rentrée scolaire

##### 4.1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2021 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2019)

Plafond de base : 19 476 €.

Majoration (30 % par enfant à charge) : 5 843 €.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en euros)
1 enfant	25 319
2 enfants	31 162
3 enfants	37 005
4 enfants	42 848
par enfant supplémentaire	5 843

*Nota.* – Ces plafonds sont applicables en métropole pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées et, pour les couples, de l'un ou l'autre de ses membres, bénéficiaires de l'allocation de base. Ces plafonds sont également applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées percevant le complément familial en métropole et la prestation partagée d'éducation de l'enfant en métropole, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

#### 5. Recouvrement des indus et saisie des prestations<sup>1</sup>, recouvrement des indus d'aide personnalisée au logement

a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :

25 % sur la tranche de revenus comprise entre 268 € et 400 € ;

35 % sur la tranche de revenus comprise entre 401 € et 598 € ;

45 % sur la tranche de revenus comprise entre 599 € et 799 € ;

60 % sur la tranche de revenus supérieure à 800 €.

b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 268 € : 49 €.

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1197 € lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de son concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

<sup>1</sup> Il s'agit des prestations versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole : prestations familiales, allocation de logement sociale, allocation de logement familiale, revenu de solidarité active, prime d'activité, allocation aux adultes handicapés.

II. – LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

**1. L'allocation de rentrée scolaire et le complément familial**

1.1. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire et du complément familial en 2021 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2019)*

Plafond de base : 28 325 €.

Majoration par enfant à charge (10 %) : 2 833 €.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en euros)
1 enfant	31 158
2 enfants	33 991
3 enfants	36 824
4 enfants	39 657
par enfant supplémentaire	2 833

1.2. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant majoré du complément familial pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2019)*

Plafond de base : 14 248 €.

Majoration par enfant à charge (10 %) : 1 425 €.

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	PLAFOND (en euros)
1 enfant	15 673
2 enfants	17 098
3 enfants	18 523
4 enfants	19 948
par enfant supplémentaire	1 425

**2. Recouvrement des indus et saisie des prestations<sup>2</sup>**

a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :

25 % sur la tranche de revenus comprise entre 105 € et 156 € ;

35 % sur la tranche de revenus supérieure à 157 €.

b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 105 € : 10 €.

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 440 € lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de son concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

<sup>2</sup> Il s'agit des prestations versées par la caisse de sécurité sociale de Mayotte suivantes : prestations familiales, allocation de logement sociale, allocation pour adulte handicapé, revenu de solidarité active, prime d'activité.